

Directives de placement

Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance

27 mai 2010

Sommaire

Directives de placement de la Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance

Art. 1. Principes généraux	3
Art. 2. Droits des actionnaires	3
Art. 3. Obligations Suisse	3
Art. 4. Obligations Euro	4
Art. 5. Actions Suisse	5
Art. 6. Actions Amérique du Nord	6
Art. 7. Actions Asie Pacifique Passives	6
Art. 8. Actions Europe	7
Art. 9. LPP-Mix 15 Plus	8
Art. 10. LPP-Mix 25 Plus	9
Art. 11. LPP-Mix 40 Plus	10
Art. 12. Entrée en vigueur	11

Directives de placement de la Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance

En application de l'art. 8, al. 6 des Statuts et de l'art. 3 al. 2 du Règlement, le Conseil de fondation définit les directives qui régissent le placement du capital. Ces directives comprennent des principes généraux, ainsi que des exigences spécifiques s'appliquant à chaque groupe de placement. Les exigences spécifiques priment les principes généraux.

Art. 1. Principes généraux

- 1.1. Le capital de base et les fonds libres de la fondation doivent être placés avec soin et conformément aux principes de sécurité, de rendement et de liquidité.
- 1.2. En matière de performance, il convient de viser un rendement adapté aux conditions des marchés monétaire et des capitaux.
- 1.3. Les principes et directives qui régissent le placement de capitaux d'institutions de prévoyance en faveur du personnel et qui sont rattachés à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, ainsi que les dispositions d'exécution y afférentes et la pratique de l'autorité de surveillance s'appliquent à tous les groupes de placement.
- 1.4. Lorsque les circonstances l'exigent, il est possible de déroger temporairement et dans l'intérêt des investisseurs aux directives de placement, avec l'accord du président du Conseil de fondation.
- 1.5. Aucun emprunt ne sera en principe contracté sur l'ensemble du portefeuille.
- 1.6. Le prêt de titres contre paiement (securities lending) est autorisé. La part des titres prêtés ne doit pas dépasser 10% du groupe de placement pour chaque emprunteur ou intermédiaire.
- 1.7. Lorsque l'évolution du marché entraîne un dépassement à la hausse ou à la baisse de limites, les valeurs admises pour ces dernières doivent être rétablies en temps utile.

Art. 2. Droits des actionnaires

L'exercice du droit de vote des actionnaires est régi par les principes ci-après.

- 2.1. Le droit de vote du groupe de placement Actions Suisse doit être exercé dans la mesure des possibilités. Il est renoncé à l'exercice du droit de vote des autres groupes de placement.
- 2.2. Les gestionnaires du groupe de placement Actions Suisse veillent à ce que le droit de vote soit exercé, sauf instruction contraire du Conseil de fondation pour les cas particuliers.
- 2.3. Sauf instruction contraire du Conseil de fondation, le droit de vote est exercé dans le sens des propositions du Conseil d'administration.

Art. 3. Obligations Suisse

- 3.1. Ce groupe de placement investit dans des obligations à taux fixe ou variable libellées en francs suisses, émises par des débiteurs publics ou privés.
- 3.2. Les placements peuvent être directs ou effectués par le biais de placements collectifs, dont la part peut aller jusqu'à 100%. En cas de diversification suffisante, la part de chaque placement collectif ne doit pas dépasser 20%. En revanche, les fonds de placement soumis au contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et présentant un degré de diversification approprié, ainsi que les groupes de placement de fondations de placement, peuvent être inclus sans restriction. Les investissements des placements collectifs doivent en toutes circonstances respecter eux aussi les directives applicables au groupe de placement, ainsi que l'art. 56, al. 2 OPP2.
- 3.3. Le placement doit être effectué dans des titres liquides cotés en Bourse ou régulièrement négociés hors Bourse.
- 3.4. La composition des placements est similaire à celle de l'indice de référence SWIBO Dom AAA-BBB TR.

- 3.5. Certains écarts contrôlés par rapport à l'indice sont admis en fonction du contexte de marché.
- 3.6. Le principe de la répartition des risques entre secteurs économiques, ainsi que celui de l'échelonnement approprié des échéances doivent être respectés. La durée du groupe de placement notamment ne doit pas s'écarter de plus de 25% de celle de l'indice.
- 3.7. La notation de chaque débiteur doit s'élever au minimum à BBB- selon Standard & Poor's (ou Baa3 selon Moody's) au moment de l'achat du placement. La notation moyenne du groupe de placement ne doit pas être inférieure à A+ selon Standard & Poor's (ou A1 selon Moody's). A défaut d'une notation selon Standard & Poor's ou Moody's, il est possible de recourir à une évaluation de solvabilité équivalente d'une autre agence de notation, à une évaluation bancaire ou à une évaluation implicite. En présence d'évaluations de solvabilité émanant de plusieurs agences de notation reconnues, seule la notation la plus basse sera prise en compte.
- 3.8. Les titres d'un même débiteur ne peuvent représenter plus de 10% du groupe de placement. Cette limite ne s'applique pas aux emprunts de la Confédération et aux créances des centrales suisses d'émission de lettres de gage.
- 3.9. Le groupe de placement ne peut être investi à plus de 75% dans des obligations d'entreprises. Pour les créances de centrales suisses d'émission de lettres de gage et les emprunts semblables, la limite est fixée à 50%, la part de chaque centrale d'émission de lettres de gage ne devant pas dépasser 25%. Le groupe de placement doit en permanence être investi à hauteur de 15% minimum et de 100% maximum dans des obligations de la Confédération.
- 3.10. La limite maximale d'obligations libellées en francs suisses émises par un débiteur étranger est fixée à 15%.
- 3.11. Des emprunts convertibles ou à option peuvent être inclus à hauteur de 5% maximum du groupe de placement. Les actions acquises par l'exercice de droits doivent être vendues dans les trois mois. Les options séparées des emprunts à option doivent être vendues immédiatement.
- 3.12. Les liquidités sont admises jusqu'à concurrence d'un montant approprié en francs suisses et peuvent être placées sous forme d'avoirs en banque à vue ou à terme pour une durée maximale d'une année.
- 3.13. Les opérations à terme, sur futures et à option sont autorisées à condition qu'elles ne visent pas à obtenir un effet de levier sur l'ensemble du groupe de placement. Tout engagement résultant d'opérations sur dérivés doit être couvert. La limite maximale par débiteur est fixée à 10%. L'utilisation de produits dérivés doit viser essentiellement à couvrir les risques de cours et d'intérêt, à répliquer des placements directs et à générer d'éventuels rendements supplémentaires.

Art. 4. Obligations Euro

- 4.1. Ce groupe de placement investit dans des obligations à taux fixe ou variable libellées en euros, émises par des débiteurs publics ou privés.
- 4.2. Les placements peuvent être directs ou effectués par le biais de placements collectifs, dont la part peut aller jusqu'à 100%. En cas de diversification suffisante, la part de chaque placement collectif ne doit pas dépasser 20%. En revanche, les fonds de placement soumis au contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et présentant un degré de diversification approprié, ainsi que les groupes de placement de fondations de placement, peuvent être inclus sans restriction. Les investissements des placements collectifs doivent en toutes circonstances respecter eux aussi les directives applicables au groupe de placement, ainsi que l'art. 56, al. 2 OPP2.
- 4.3. Le placement doit être effectué dans des titres liquides cotés en Bourse ou régulièrement négociés hors Bourse.
- 4.4. La composition des placements est similaire à celle de l'indice de référence sur mesure customized (Citigroup EGBI hors Italie).
- 4.5. Certains écarts contrôlés par rapport à l'indice sont admis en fonction du contexte de marché.
- 4.6. Le principe de la répartition des risques entre secteurs économiques et régions, ainsi que celui de l'échelonnement approprié des échéances doivent être respectés. La durée du portefeuille notamment ne doit pas s'écarter de plus de 25% de celle de l'indice.
- 4.7. La notation de chaque débiteur doit s'élever au minimum à BBB- selon Standard & Poor's (ou Baa3 selon

Moody's) au moment de l'achat du placement. La notation moyenne du groupe de placement ne doit pas être inférieure à A+ selon Standard & Poor's (ou A1 selon Moody's). A défaut d'une notation selon Standard & Poor's ou Moody's, il est possible de recourir à une évaluation de solvabilité équivalente d'une autre agence de notation, à une évaluation bancaire ou à une évaluation implicite. En présence d'évaluations de solvabilité émanant de plusieurs agences de notation reconnues, seule la notation la plus basse sera prise en compte.

- 4.8. Les titres d'un même débiteur ne peuvent représenter plus de 10% du groupe de placement. Cette limite ne s'applique pas aux emprunts d'Etat et aux titres garantis par l'Etat munis de la notation minimale AA selon Standard & Poor's (ou Aa1 selon Moody's). Pour ces titres, la limite maximale est en principe fixée à 25%. Tant que les emprunts d'un Etat ne dépassent pas 120% de la pondération de l'indice, la pondération peut atteindre 35%.
- 4.9. Le groupe de placement ne peut être investi à plus de 30% dans des obligations d'entreprises. Pour les lettres de gage, la limite est fixée à 30%. Le portefeuille doit en permanence être investi à hauteur de 50% minimum et de 100% maximum dans des emprunts d'Etat ou des emprunts garantis par l'Etat.
- 4.10. Des emprunts convertibles ou à option peuvent être inclus à hauteur de 5% maximum du groupe de placement. Les actions acquises par l'exercice de droits doivent être vendues dans les trois mois. Les options séparées des emprunts à option doivent être vendues immédiatement.
- 4.11. Les liquidités sont admises jusqu'à concurrence d'un montant approprié en euros ou en francs suisses et peuvent être placées sous forme d'avoirs en banque à vue ou à terme pour une durée maximale d'une année.
- 4.12. Les opérations à terme, sur futures et à option sont autorisées à condition qu'elles ne visent pas à obtenir un effet de levier sur l'ensemble du groupe de placement. Tout engagement résultant d'opérations sur dérivés doit être couvert. La limite maximale par débiteur est fixée à 10%. L'utilisation de produits dérivés doit viser essentiellement à couvrir les risques de cours, de change et d'intérêt, à répliquer des placements directs et à générer d'éventuels rendements supplémentaires.
- 4.13. L'unité de compte est le franc suisse.

Art. 5. Actions Suisse

- 5.1. Ce groupe de placement investit dans des actions, des bons de participation, des bons de jouissance, des titres assimilés à des actions, des obligations convertibles et des obligations avec droits d'option émis par des sociétés ayant leur domicile en Suisse. Sont également admis les placements dans des titres de sociétés sises à l'étranger entrant dans la composition de l'indice.
- 5.2. Les placements peuvent être directs ou effectués par le biais de placements collectifs, dont la part peut aller jusqu'à 100%. En cas de diversification suffisante, la part de chaque placement collectif ne doit pas dépasser 20%. En revanche, les fonds de placement soumis au contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et présentant un degré de diversification approprié, ainsi que les groupes de placement de fondations de placement, peuvent être inclus sans restriction. Les investissements des placements collectifs doivent en toutes circonstances respecter eux aussi les directives applicables au groupe de placement, ainsi que l'art. 56, al. 2 OPP2.
- 5.3. La composition des placements est similaire à celle de l'indice de référence Swiss Performance Index TR.
- 5.4. Certains écarts contrôlés par rapport à l'indice sont admis en fonction du contexte de marché. L'objectif visé consiste à maintenir l'écart de suivi (tracking error) en dessous de 5% sur une période de trois ans.
- 5.5. Le placement doit être effectué dans des titres cotés en Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé ouvert au public.
- 5.6. Les titres sont sélectionnés selon le principe de la répartition appropriée des risques entre secteurs économiques et branches. Les titres faiblement et moyennement capitalisés ne doivent représenter qu'une part modeste du groupe de placement.
- 5.7. Au maximum 10% du groupe de placement peuvent être investis dans des titres du même débiteur. Lorsque la pondération de l'indice est supérieure à 8,3%, la pondération des titres peut atteindre jusqu'à 120% de la pondération indiciaire, mais au maximum 30% du groupe de placement. Pour les titres faiblement et moyennement capitalisés, la limite maximale est fixée à 5% par société.

- 5.8. Des emprunts convertibles ou à option peuvent être inclus à hauteur de 15% maximum du groupe de placement.
- 5.9. Les liquidités sont admises jusqu'à concurrence d'un montant approprié en francs suisses et peuvent être placées sous forme d'avoirs en banque à vue ou à terme pour une durée maximale d'une année.
- 5.10. Les opérations à terme, sur futures et à option sont autorisées à condition qu'elles ne visent pas à obtenir un effet de levier sur l'ensemble du groupe de placement. Tout engagement résultant d'opérations sur dérivés doit être couvert. La limite maximale par débiteur est fixée à 10%. L'utilisation de produits dérivés doit viser essentiellement à couvrir les risques de cours, à répliquer des placements directs et à générer d'éventuels rendements supplémentaires.
- 5.11. L'unité de compte est le franc suisse.
- 6.4. Certains écarts contrôlés par rapport à l'indice sont admis en fonction du contexte de marché. L'objectif visé consiste à maintenir l'écart de suivi (tracking error) en dessous de 5% sur une période de trois ans.
- 6.5. Le placement doit être effectué dans des titres cotés en Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé accessible au public.
- 6.6. Les titres sont sélectionnés selon le principe de la répartition appropriée des risques entre secteurs économiques, branches, régions et monnaies. Les pondérations des monnaies notamment ne doivent pas s'écarter de plus de 10% de la pondération de l'indice. Les titres faiblement et moyennement capitalisés ne doivent représenter qu'une part modeste du groupe de placement.
- 6.7. Les titres d'une même société ne peuvent représenter plus de 10% du groupe de placement. Pour les titres faiblement et moyennement capitalisés, cette limite est fixée à 5% par société.

Art. 6. Actions Amérique du Nord

- 6.1. Ce groupe de placement investit dans des actions, des bons de participation, des bons de jouissance, des titres assimilés à des actions, des obligations convertibles et des obligations avec droits d'option émis par des sociétés publiques et privées ayant leur domicile dans l'un des pays d'Amérique du Nord faisant partie de l'indice de référence. Sont également admis les placements dans des titres de sociétés sises hors d'Amérique du Nord entrant dans la composition de l'indice.
- 6.2. Les placements peuvent être directs ou effectués par le biais de placements collectifs, dont la part peut aller jusqu'à 100%. En cas de diversification suffisante, la part de chaque placement collectif ne doit pas dépasser 20%. En revanche, les fonds de placement soumis au contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et présentant un degré de diversification approprié, ainsi que les groupes de placement de fondations de placement, peuvent être inclus sans restriction. Les investissements des placements collectifs doivent en toutes circonstances respecter eux aussi les directives applicables au groupe de placement, ainsi que l'art. 56, al. 2 OPP2..
- 6.3. La composition des placements est similaire à celle de l'indice de référence MSCI North America TR Net.
- 6.8. Des emprunts convertibles ou à option peuvent être inclus à hauteur de 5% maximum du groupe de placement.
- 6.9. Les liquidités sont admises jusqu'à concurrence d'un montant approprié dans l'une des monnaies entrant dans la composition de l'indice ou en francs suisses et peuvent être placées sous forme d'avoirs en banque à vue ou à terme pour une durée maximale d'une année.
- 6.10. Les opérations à terme, sur futures et à option sont autorisées à condition qu'elles ne visent pas à obtenir un effet de levier sur l'ensemble du groupe de placement. Tout engagement résultant d'opérations sur dérivés doit être couvert. La limite maximale par débiteur est fixée à 10%. L'utilisation de produits dérivés doit viser essentiellement à couvrir les risques de cours et de change, à répliquer des placements directs et à générer d'éventuels rendements supplémentaires.
- 6.11. L'unité de compte est le franc suisse.

Art. 7. Actions Asie Pacifique Passives

- 7.1. Ce groupe de placement investit dans des actions, des bons de participation, des bons de jouissance, des titres assimilés à des actions, des obligations convertibles et des obligations avec droits d'option émis par des sociétés

tés publiques et privées ayant leur domicile dans l'un des pays de la région Pacifique faisant partie de l'indice de référence. Sont également admis les placements dans des titres de sociétés sises hors de la région Pacifique entrant dans la composition de l'indice.

- 7.2. Les placements peuvent être directs ou effectués par le biais de placements collectifs, dont la part peut aller jusqu'à 100%. En cas de diversification suffisante, la part de chaque placement collectif ne doit pas dépasser 20%. En revanche, les fonds de placement soumis au contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et présentant un degré de diversification approprié, ainsi que les groupes de placement de fondations de placement, peuvent être inclus sans restriction. Les investissements des placements collectifs doivent en toutes circonstances respecter eux aussi les directives applicables au groupe de placement, ainsi que l'art. 56, al. 2 OPP2.
- 7.3. L'indice de référence du groupe de placement est le MSCI Pacific TR Net.
- 7.4. La sélection des titres se fonde sur la composition de l'indice et vise à minimiser l'écart de suivi (tracking error). Des écarts par rapport à l'indice ne sont admis que pour des raisons liées à l'efficacité du portefeuille. L'objectif visé consiste à maintenir l'écart de suivi (tracking error) en dessous de 1% sur une période de trois ans.
- 7.5. Les pondérations des monnaies ne doivent pas s'écarter de plus de 3% de la pondération de l'indice.
- 7.6. Des emprunts convertibles ou à option peuvent être inclus à hauteur de 5% maximum du groupe de placement.
- 7.7. Les liquidités sont admises jusqu'à concurrence d'un montant approprié dans l'une des monnaies entrant dans la composition de l'indice ou en francs suisses et peuvent être placées sous forme d'avoirs en banque à vue ou à terme pour une durée maximale d'une année.
- 7.8. Les opérations à terme, sur futures et à option sont autorisées à condition qu'elles ne visent pas à obtenir un effet de levier sur l'ensemble du groupe de placement. Tout engagement résultant d'opérations sur dérivés doit être couvert. La limite maximale par débiteur est fixée à 10%. L'utilisation de produits dérivés

doit viser essentiellement à répliquer des placements directs.

- 7.9. L'unité de compte est le franc suisse.

Art. 8. Actions Europe

- 8.1. Ce groupe de placement investit dans des actions, des bons de participation, des bons de jouissance, des titres assimilés à des actions, des obligations convertibles et des obligations avec droits d'option émis par des sociétés publiques et privées ayant leur domicile dans l'un des pays d'Europe faisant partie de l'indice de référence. Sont également admis les placements dans des titres de sociétés sises hors d'Europe entrant dans la composition de l'indice.
- 8.2. Les placements peuvent être directs ou effectués par le biais de placements collectifs, dont la part peut aller jusqu'à 100%. En cas de diversification suffisante, la part de chaque placement collectif ne doit pas dépasser 20%. En revanche, les fonds de placement soumis au contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et présentant un degré de diversification approprié, ainsi que les groupes de placement de fondations de placement, peuvent être inclus sans restriction. Les investissements des placements collectifs doivent en toutes circonstances respecter eux aussi les directives applicables au groupe de placement, ainsi que l'art. 56, al. 2 OPP2.
- 8.3. La composition des placements est similaire à celle de l'indice de référence MSCI Europe & Middle East ex Suisse TR Net.
- 8.4. Certains écarts contrôlés par rapport à l'indice sont admis en fonction du contexte de marché. L'écart de suivi (tracking error) annualisé doit être maintenu en dessous de 5% sur une période de trois ans.
- 8.5. Le placement doit être effectué dans des titres cotés en Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé ouvert au public.
- 8.6. Les titres sont sélectionnés selon le principe de la répartition appropriée des risques entre secteurs économiques, branches, régions et monnaies. Les pondérations des monnaies notamment ne doivent pas s'écarter de plus de 10% de la pondération de l'indice. Les titres faiblement et moyennement capitalisés ne doi-

vent représenter qu'une part modeste du groupe de placement.

- 8.7. Les titres d'une même société ne peuvent représenter plus de 10% du groupe de placement. Pour les titres faiblement et moyennement capitalisés, cette limite est fixée à 5% par société.
- 8.8. Des emprunts convertibles ou à option peuvent être inclus à hauteur de 5% maximum du groupe de placement.
- 8.9. Les liquidités sont admises jusqu'à concurrence d'un montant approprié dans l'une des monnaies entrant dans la composition de l'indice et peuvent être placées sous forme d'avoirs en banque à vue ou à terme pour une durée maximale d'une année.
- 8.10. Les opérations à terme, sur futures et à option sont autorisées à condition qu'elles ne visent pas à obtenir un effet de levier sur l'ensemble du groupe de placement. Tout engagement résultant d'opérations sur dérivés doit être couvert. La limite maximale par débiteur est fixée à 10%. L'utilisation de produits dérivés doit viser essentiellement à couvrir les risques de cours et de change, à répliquer des placements directs et à générer d'éventuels rendements supplémentaires.
- 8.11. L'unité de compte est le franc suisse

Art. 9. LPP-Mix 15 Plus

- 9.1. Ce groupe de placement investit dans différentes catégories de placement, en respectant les restrictions définies par l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2).
- 9.2. Les placements peuvent être directs ou effectués par le biais de placements collectifs, dont la part peut aller jusqu'à 100%. En cas de diversification suffisante, la part de chaque placement collectif ne doit pas dépasser 20%. En revanche, les fonds de placement soumis au contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et présentant un degré de diversification approprié, ainsi que les groupes de placement de fondations de placement, peuvent être inclus sans restriction. Les investissements des placements collectifs doivent en toutes circonstances respecter eux aussi les directives applicables au groupe de placement, ainsi que l'art. 56, al. 2 OPP2.

- 9.3. En cas d'investissement dans des fonds de fonds, les différents fonds détenus par les fonds de fonds doivent respecter les prescriptions de l'art. 56, al. 2 OPP2. Par ailleurs, la part de chacun des fonds au sein du fonds de fonds ne doit pas excéder 20%, à moins qu'il ne s'agisse de groupes de placement de fondations ou de fonds soumis au contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).
- 9.4. L'indice de référence du groupe de placement est un indice sur mesure (customized benchmark) dont la composition est la suivante: 10% actions Suisse, 5% actions étranger, 12% immobilier Suisse, 63% obligations Suisse et 10% d'obligations en monnaies étrangères.
- 9.5. La composition des placements est similaire à celle de l'indice. Certains écarts contrôlés par rapport à l'indice sont admis en fonction du contexte de marché. Les limites minimales et maximales sont définies pour chaque catégorie de placement et sont à respecter: liquidités 0-10%, obligations en francs suisses 50-75%, obligations en monnaies étrangères 0-20%, actions Suisse 5-20%, actions étranger 0-10%, immobilier Suisse 5-20%, immobilier étranger 0-5% et Placements alternatifs au sens de l'art. 53 OPP2 5-10%. Les limites maximales toutes catégories de placement confondues sont définies comme suit: actions 22% au total, obligations 85% au total et immobilier 20% au total.
- 9.6. Les placements dans l'immobilier sont des placements indirects.
- 9.7. La quote-part des monnaies étrangères ne doit pas excéder 30%.
- 9.8. Des emprunts convertibles ou à option peuvent être inclus à hauteur de 5% maximum du groupe de placement.
- 9.9. Les liquidités sont admises en francs suisses ou dans l'une des monnaies entrant dans la composition de l'indice et peuvent être placées sous forme d'avoirs en banque à vue ou à terme pour une durée maximale d'une année.
- 9.10. Au sein de la part obligataire, la notation de chaque débiteur doit s'élever au minimum à BBB- selon Standard & Poor's (ou Baa3 selon Moody's) au moment de l'achat du placement. La notation moyenne de la part

obligataire ne doit pas être inférieure à A+ selon Standard & Poor's (ou A1 selon Moody's). A défaut d'une notation selon Standard & Poor's ou Moody's, il est possible de recourir à une évaluation de solvabilité équivalente d'une autre agence de notation, à une évaluation bancaire ou à une évaluation implicite. En présence d'évaluations de solvabilité émanant de plusieurs agences de notation reconnues, seule la notation la plus basse sera prise en compte.

- 9.11. Les opérations à terme, sur futures et à option sont autorisées à condition qu'elles ne visent pas à obtenir un effet de levier sur l'ensemble du groupe de placement. Tout engagement résultant d'opérations sur dérivés doit être couvert. La limite maximale par débiteur est fixée à 10%. L'utilisation de produits dérivés doit viser essentiellement à couvrir les risques de cours, d'intérêt et de change, à répliquer des placements directs et à générer d'éventuels rendements supplémentaires.
- 9.12. L'unité de compte est le franc suisse

Art. 10. LPP-Mix 25 Plus

- 10.1. Ce groupe de placement investit dans différentes catégories de placement, en respectant les restrictions définies par l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2).
- 10.2. Les placements peuvent être directs ou effectués par le biais de placements collectifs, dont la part peut aller jusqu'à 100%. En cas de diversification suffisante, la part de chaque placement collectif ne doit pas dépasser 20%. En revanche, les fonds de placement soumis au contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et présentant un degré de diversification approprié, ainsi que les groupes de placement de fondations de placement, peuvent être inclus sans restriction. Les investissements des placements collectifs doivent en toutes circonstances respecter eux aussi les directives applicables au groupe de placement, ainsi que l'art. 56, al. 2 OPP2.
- 10.3. En cas d'investissement dans des fonds de fonds, les différents fonds détenus par les fonds de fonds doivent respecter les prescriptions de l'art. 56, al. 2 OPP2. Par ailleurs, la part de chacun des fonds au sein du fonds de fonds ne doit pas excéder 20%, à moins qu'il ne s'agisse de groupes de placement de fondations ou de fonds soumis au contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

10.4. L'indice de référence du groupe de placement est un indice sur mesure (customized benchmark) dont la composition est la suivante: 15% actions Suisse, 10% actions étranger, 12% immobilier Suisse, 53% obligations Suisse et 10% d'obligations en monnaies étrangères.

10.5. La composition des placements est similaire à celle de l'indice. Certains écarts contrôlés par rapport à l'indice sont admis en fonction du contexte de marché. Les limites maximales sont à respecter pour chaque catégorie de placement: liquidités 0-10%, obligations en francs suisses 40-70%, obligations en monnaies étrangères 0-20%, actions Suisse 10-25%, actions étranger 0-20%, immobilier Suisse 5-20%, immobilier étranger 0-5% et Placement alternatifs au sens de l'art. 53 OPP2 0-7%. Les limites maximales toutes catégories de placement confondues sont définies comme suit: actions 35% au total, obligations 75% au total et immobilier 20% au total.

10.6. Les placements dans l'immobilier sont des placements indirects.

10.7. La quote-part des monnaies étrangères ne doit pas excéder 30%.

10.8. Des emprunts convertibles ou à option peuvent être inclus à hauteur de 5% maximum du groupe de placement.

10.9. Les liquidités sont admises en francs suisses ou dans l'une des monnaies entrant dans la composition de l'indice et peuvent être placées sous forme d'avoirs en banque à vue ou à terme pour une durée maximale d'une année.

10.10. Au sein de la part obligataire, la notation de chaque débiteur doit s'élever au minimum à BBB- selon Standard & Poor's (ou Baa3 selon Moody's) au moment de l'achat du placement. La notation moyenne de la part obligataire ne doit pas être inférieure à A+ selon Standard & Poor's (ou A1 selon Moody's). A défaut d'une notation selon Standard & Poor's ou Moody's, il est possible de recourir à une évaluation de solvabilité équivalente d'une autre agence de notation, à une évaluation bancaire ou à une évaluation implicite. En présence d'évaluations de solvabilité émanant de plusieurs agences de notation reconnues, seule la notation la plus basse sera prise en compte.

- 10.11. Les opérations à terme, sur futures et à option sont autorisées à condition qu'elles ne visent pas à obtenir un effet de levier sur l'ensemble du groupe de placement. Tout engagement résultant d'opérations sur dérivés doit être couvert. La limite maximale par débiteur est fixée à 10%. L'utilisation de produits dérivés doit viser essentiellement à couvrir les risques de cours, d'intérêt et de change, à répliquer des placements directs et à générer d'éventuels rendements supplémentaires.
- 10.12. L'unité de compte est le franc suisse
- Art. 11. LPP-Mix 40 Plus**
- 11.1. Ce groupe de placement investit dans différentes catégories de placement, en respectant les restrictions définies par l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2).
- 11.2. Les placements peuvent être directs ou effectués par le biais de placements collectifs, dont la part peut aller jusqu'à 100%. En cas de diversification suffisante, la part de chaque placement collectif ne doit pas dépasser 20%. En revanche, les fonds de placement soumis au contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et présentant un degré de diversification approprié, ainsi que les groupes de placement de fondations de placement, peuvent être inclus sans restriction. Les investissements des placements collectifs doivent en toutes circonstances respecter eux aussi les directives applicables au groupe de placement, ainsi que l'art. 56, al. 2 OPP2.
- 11.3. En cas d'investissement dans des fonds de fonds, les différents fonds détenus par les fonds de fonds doivent respecter les prescriptions de l'art. 56, al. 2 OPP2. Par ailleurs, la part de chacun des fonds au sein du fonds de fonds ne doit pas excéder 20%, à moins qu'il ne s'agisse de groupes de placement de fondations ou de fonds soumis au contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).
- 11.4. L'indice de référence du groupe de placement est un indice sur mesure (customized benchmark) dont la composition est la suivante: 25% actions Suisse, 15% actions étranger, 12% immobilier Suisse, 38% obligations Suisse et 10% d'obligations en monnaies étrangères.
- 11.5. La composition des placements est similaire à celle de l'indice. Certains écarts contrôlés par rapport à l'indice sont admis en fonction du contexte de marché. Les limites maximales sont à respecter pour chaque catégorie de placement: liquidités 0–10%, obligations en francs suisses 30–55%, obligations en monnaies étrangères 0–20%, actions Suisse 15–35%, actions étranger 5–25%, immobilier Suisse 5–20%, immobilier étranger 0–5% et Placements alternatifs au sens de l'art. 53 OPP2 0–10%. Les limites maximales toutes catégories de placement confondues sont définies comme suit: actions 50% au total, obligations 65% au total et immobilier 20% au total.
- 11.6. Les placements dans immobilier sont des placements indirects.
- 11.7. La quote-part des monnaies étrangères ne doit pas excéder 30%.
- 11.8. Des emprunts convertibles ou à option peuvent être inclus à hauteur de 5% maximum du groupe de placement.
- 11.9. Les liquidités sont admises en francs suisses ou dans l'une des monnaies entrant dans la composition de l'indice et peuvent être placées sous forme d'avoirs en banque à vue ou à terme pour une durée maximale d'une année.
- 11.10. Au sein de la part obligataire, la notation de chaque débiteur doit s'élever au minimum à BBB- selon Standard & Poor's (ou Baa3 selon Moody's) au moment de l'achat du placement. La notation moyenne de la part obligataire ne doit pas être inférieure à A+ selon Standard & Poor's (ou A1 selon Moody's). A défaut d'une notation selon Standard & Poor's ou Moody's, il est possible de recourir à une évaluation de solvabilité équivalente d'une autre agence de notation, à une évaluation bancaire ou à une évaluation implicite. En présence d'évaluations de solvabilité émanant de plusieurs agences de notation reconnues, seule la notation la plus basse sera prise en compte.

11.11. Les opérations à terme, sur futures et à option sont autorisées à condition qu'elles ne visent pas à obtenir un effet de levier sur l'ensemble du groupe de placement. Tout engagement résultant d'opérations sur dérivés doit être couvert. La limite maximale par débiteur est fixée à 10%. L'utilisation de produits dérivés doit viser essentiellement à couvrir les risques de cours, d'intérêt et de change, à répliquer des placements directs et à générer d'éventuels rendements supplémentaires.

11.12. L'unité de compte est le franc suisse.

Art. 12. Entrée en vigueur

12.1. Les présentes directives entrent en vigueur avec la décision du Conseil de fondation du 1er novembre 2009 et remplacent les Directives de placement du 30 avril 2009.

Ce document est une traduction à titre d'information. Seul le texte allemand fait foi.

Fondation de la Bâloise
pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Bâle

Téléphone +41 58 285 80 72
Téléfax +41 58 285 91 47
anlagestiftung@baloise.ch
www.baloise-fondation.ch